

ARGAN

21 rue Beffroy

92 200 NEUILLY-SUR-SEINE

Montville,  
Le

**05 JAN. 2024**

**Objet** : Avis propriétaire terrain / Dossier d'enregistrement ICPE ARGAN - Plateforme logistique, ZAE POLEN 2

Monsieur,

Vous avez sollicité notre Communauté de Communes, en tant que propriétaire de la parcelle cadastrée section ZI n°84 située dans la ZAE POLEN à Eslettes, sur laquelle vous projetez de réaliser un entrepôt logistique.

Dans le cadre de votre demande d'enregistrement au titre des ICPE pour ce projet immobilier, vous demandez notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (conformément à l'article R 512-46-4, alinéa 5 du Code de l'Environnement (Livre V – Titre Ier – Chapitre II)).

Nous n'avons pas à l'heure actuelle de souhait précis quant à l'usage qui devra être fait de ce terrain ou de ce bâtiment. Nous vous rappelons cependant que les dispositions à prendre pour préserver l'environnement restent de votre seule responsabilité. Les installations devront être laissées en bon état pour une réutilisation industrielle.

Nous vous demandons de respecter les dispositions légales selon les prescriptions définies par les articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement (Livre V – Titre Ier – Chapitre II) :

L'exploitant de l'installation à la date de la cessation définitive de l'activité informera le Préfet trois mois avant la fermeture du site.

Il assurera la mise en sécurité du site et notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- L'élimination et l'évacuation des déchets,
- L'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

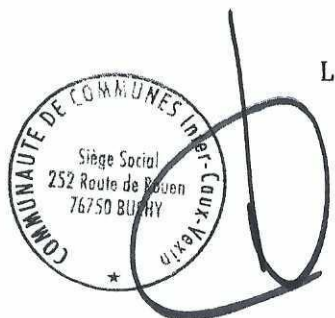
L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du Code précité.

Tous les documents, rapports, études relatifs à la dépollution et mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis à la Mairie et au Préfet. Ces documents seront accompagnés d'une proposition sur le type d'usage futur du site que l'exploitant envisagera de considérer.

La Mairie donnera alors son accord ou non sur la proposition au regard des règlements d'urbanisme applicables à cette date, des besoins de la commune et du contexte économique du moment.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président  
Eric HERBET



The stamp is circular and contains the following text: "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Inter-Comark-Nerlin" around the perimeter, "Siège Social" in the center, "252 Route de Bouen" below it, and "76750 BULLEMY" at the bottom. A small star is visible at the very bottom of the stamp. A large, dark signature is written over the stamp.